



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
Chambre civile, 5 Mars 2021 – n° 20/00026**

Isabelle Boismery

► **To cite this version:**

Isabelle Boismery. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 5 Mars 2021 – n° 20/00026. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, 32, pp.619-620. hal-03572521

HAL Id: hal-03572521

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03572521v1>

Submitted on 14 Feb 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

3.10 Autres contrats

Contrat de garagiste – dépôt accessoire

Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 5 Mars 2021 – n° 20/00026

Isabelle Boismery, Docteur en droit privé

En 2009, la Cour de cassation jugeait que le contrat de dépôt d'un véhicule auprès d'un garagiste existait en tant qu'accessoire du contrat d'entreprise et indépendamment de tout accord de gardiennage (Cass. civ. 1^{re}, 8 octobre 2009, n°08-20.048, *D.* 2010, p.480, obs. X. DELPECH ; note C. MOULY-GUILLEMAUD). La cour d'appel de Saint-Denis revient ici sur cette hybridation.

À la suite d'un accident de la circulation, l'assureur d'une conductrice avait diligenté un garagiste dans le but de constater les dégâts causés au véhicule. Le garage diligenté avait, à ce titre, démarré le véhicule afin de lire le kilométrage. Lors du démarrage, le garagiste remarqua que plusieurs voyants témoins indiquaient des dysfonctionnements sur le système de freinage. Le véhicule refusa ensuite de redémarrer et le garagiste, après avoir remis les clés à la conductrice, laissa le véhicule à sa disposition sur un parking public.

La conductrice mécontente assigna le garage pour inexécution contractuelle. Selon ses dires, le garage aurait dû, au vu des dysfonctionnements constatés, remettre en état le véhicule et le garder.

La Cour d'appel de Saint-Denis en se prononçant sur la responsabilité du garage rappelle en premier lieu que si le garagiste est, en principe, bien tenu de restituer à son client le véhicule confié en bon état de marche (sur l'obligation de résultat du garagiste quant à la réparation, Cass. civ., 1^{re}, 3 novembre 1970, n°69-11.635 ; Cass. civ., 1^{re}, 27 septembre 2017, n°16-24.739 ; O. DESHAYES, « L'obligation de résultat du garagiste-réparateur », *RDC* 2012, n°4, p.1200), c'est à la condition qu'un contrat de réparation ait été passé. Or, en l'espèce rien ne prouvait qu'un contrat de réparation avait été conclu en plus du contrat de

diagnostic. Elle rappelle en second lieu que le contrat de dépôt accessoire à une prestation de garagiste ne peut se justifier que dans le cadre d'un contrat principal d'entreprise. Ce dernier n'existant pas, le garagiste n'était donc pas tenu d'une obligation accessoire de garde. Dès lors, seule une action en responsabilité délictuelle pour faute pouvait être engagée.

∞ ∞